

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.453 du 12 mars 1998

A. 64.264/XI-2854
(anciennement III-21.237)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. HOUGARDY, avocat
 boulevard Lambermont 75
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1995, par XXX,
de nationalité ex-yougoslave, qui demande l'annulation de
la décision confirmant le refus de séjour, prise le 12 mai
1995 et notifiée le 15 mai 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 30 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation en ce que la partie adverse a rejeté sa demande d'asile en se contentant de renvoyer à la décision relative à son père alors que, ce faisant, la partie adverse n'indique pas formellement sur quels éléments elle se base;

Considérant qu'en indiquant que la requérante fonde sa demande sur des motifs identiques à ceux de son père et que ce dernier a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, la partie adverse motive à suffisance sa décision; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la "violation du principe général de droit administratif - repris dans les termes de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - selon lequel la procédure doit être conduite de manière impartiale et avec fair play";

Considérant que le moyen n'expose nullement en quoi la partie adverse aurait fait preuve de partialité à son égard; qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée est motivée de manière circonstanciée et individualisée; que le moyen, qui ne formule aucune critique précise à l'égard de cette décision, est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.